

ASSEMBLÉE NATIONALE25 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
Mme Marland-Militello

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les deux phrases suivantes :

« L'étudiant étranger qui poursuit des études supérieures est autorisé à deux redoublements. Au-delà, sa carte de séjour temporaire lui est retirée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France offre à ses étudiants un des systèmes éducatifs et scolaires les plus aboutis. Chaque étudiant qui poursuit des études supérieures doit être conscient de la chance qui lui est offerte. C'est la raison pour laquelle deux redoublements devraient être tolérés pour les étudiants étrangers. Au-delà de deux redoublements il apparaîtrait que leur projet professionnel aurait été mal défini au départ et qu'ils se seraient trompés de voie. Par conséquent ils devraient retourner dans leur pays d'origine afin de poursuivre un parcours scolaire ou professionnel plus adapté à leur profil.